## **BURKINA FASO**

Unité – Progrès - Justice

VISA N°0124 /M/ONAC/CF DU 17/02/2017

DECRET N°2017	0076	/PRES
portant application des	dispositions de	L'autiala 40
de la loi n°37-2016/AN d	u 24 novembre	2016
portant conditions d'ava	ncement des na	reannala
d'active dans les Forces	Armées Nation:	ales.

## <u>LE PRESIDENT DU FASO,</u> <u>PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,</u>

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;

Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;

Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;

Vu la loi n°037-2016/AN du 24 novembre 2016 portant conditions d'avancement des personnels d'active des Forces Armées Nationales

Vu le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

## DECRETE

Article 1: Le présent décret précise les modalités d'application de l'article 48 de la loi n°037-2016/AN du 24 novembre 2016 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces Armées Nationales.

Article 2: Pour le grade de capitaine, les officiers n'ayant pas bénéficié de la promotion automatique au grade de lieutenant conformément à l'article 48 de la loi n°037-2016/AN du 24 novembre 2016 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces Armées Nationales, sont régis par le présent décret d'application.

Article 3: Les officiers recrutés en 2006 avec le baccalauréat et n'ayant pas bénéficié de la promotion automatique au grade de lieutenant, sont proposables en 2016 pour le grade de capitaine.

Les officiers recrutés en 2007 avec le baccalauréat et n'ayant pas bénéficié de la promotion automatique au grade de lieutenant, sont proposables en 2017 pour le grade de capitaine

Les officiers recrutés en 2008 avec le baccalauréat et n'ayant pas bénéficié de la promotion automatique au grade de lieutenant, sont proposables en 2018 pour le grade de capitaine.

Les officiers recrutés en 2009 avec le baccalauréat et n'ayant pas bénéficié de la promotion automatique au grade de lieutenant, sont proposables en 2019 pour le grade de capitaine.

Les officiers recrutés en 2010 avec le baccalauréat et n'ayant pas bénéficié de la promotion automatique au grade de lieutenant, sont proposables en 2020 pour le grade de capitaine.

- Article 4: Les promotions d'officiers recrutés en 2007, 2008, 2009 et 2010 avec le DEUG II et n'ayant pas bénéficié de la promotion automatique au grade de lieutenant sont régis par les dispositions de la loi n°37-2016/AN du 24 novembre 2016 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces Armées Nationales en vue de conserver les écarts d'ancienneté entre ces promotions.
- Article 5: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment le décret 2015-1371/PRES-TRANS portant application de la loi n°020-2015/CNT du 05 juin 2015 portant conditions d'avancement des personnels d'active des Forces Armées Nationales.
- Article 6: Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 fevrier 2017

Roch Marc Christian KABORE